

**Convention collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol**  
**(IDCC 275) Avenant 99 relatif aux salaires 2024**

**Préambule**

---

Dans le contexte d'augmentation du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (Smic) du début 2024, les organisations syndicales et professionnelle représentatives, dans l'esprit de la négociation salariale de 2023, ont confirmé leur volonté de mener les négociations sur les Salaires Minima Hiérarchiques (SMH) dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 23 janvier et le 20 février 2024.

L'année 2022 avait été marquée par une forte inflation qui s'inscrivait dans un contexte économique du secteur encore fragile, suite à la crise liée à la Covid-19 et au contexte géopolitique.

La négociation des SMH s'inscrit dans un contexte d'inflation plus élevé qu'avant Covid malgré un ralentissement.

Le contexte économique du secteur demeure fragile et incertain (instabilités géopolitiques : prix du kérosène, ... ), bien que l'année 2023 ait connu une reprise encourageante du trafic aérien.

Le transport aérien français, outre les dettes contractées, reste confronté dans les prochaines années au remboursement de la dette « régaliennne » créée pendant la crise de la Covid-19 et à une hausse de l'ensemble de ses coûts internes et externes, et des impacts de la trajectoire de décarbonation.

L'enjeu principal du secteur reste donc la protection des entreprises du secteur et de leurs emplois.

A l'aune de la situation économique du transport aérien actuelle, les parties signataires conviennent de ce qui suit.

## **Article 1 – Salaires minima hiérarchiques au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

---

Le présent article se substitue en intégralité aux stipulations conventionnelles de l'article 1 de l'avenant 98 relatif aux salaires 2023 du 24 mars 2023.

Les SMH bruts, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'engagement prévu dans l'avenant 98 sur les salaires 2023, des travaux paritaires sur les écarts en euros entre les SMH en fonction des emplois ont été engagés en 2023.

Au regard des constats issus de ce groupe de travail et du contexte économique, les parties signataires ont décidé de maintenir les écarts en euros existants entre les SMH et de travailler sur les écarts de rémunération sur certains emplois.

Ces principes ont pour effet d'augmenter également les niveaux des SMH qui suivent les SMH ainsi réévalués.

Dans un contexte de tassement de certains SMH constaté ces dernières années lié à l'impact des augmentations successives du Smic, les parties s'engagent à poursuivre en 2025 les travaux engagés sur les écarts entre les SMH au regard d'une analyse des emplois.

Les parties ont convenu d'une augmentation de la grille des SMH en deux temps :

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2024** : augmentation de 1,6% du premier niveau de la grille.

Compte tenu de l'application de l'ensemble des principes précités, la grille s'établira comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

<b>1er janvier 2024</b>	
<b>Coefficient</b>	<b>Euros</b>
<b>160</b>	<b>1788</b>
<b>165</b>	<b>1798</b>
<b>175</b>	<b>1808</b>
<b>185</b>	<b>1828</b>
<b>190</b>	<b>1838</b>
<b>195</b>	<b>1858</b>
<b>200</b>	<b>1868</b>
<b>220</b>	<b>1908</b>
<b>235</b>	<b>2013</b>
<b>245</b>	<b>2033</b>
<b>260</b>	<b>2133</b>
<b>270</b>	<b>2203</b>
<b>290</b>	<b>2353</b>

<b>295</b>	<b>2373</b>
<b>300</b>	<b>2568</b>
<b>360</b>	<b>2898</b>
<b>420</b>	<b>3348</b>
<b>510</b>	<b>4028</b>
<b>600</b>	<b>4708</b>
<b>750</b>	<b>5838</b>

- **Au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ou à la date d'application du prochain arrêté relatif au relèvement du Smic** : une augmentation de 1,7% du premier niveau de la grille applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu de l'application de l'ensemble des principes précités, la grille s'établira comme suit :

<b>1er novembre 2024</b>	
<b>Coefficient</b>	<b>Euros</b>
<b>160</b>	<b>1818</b>
<b>165</b>	<b>1828</b>
<b>175</b>	<b>1838</b>
<b>185</b>	<b>1858</b>
<b>190</b>	<b>1868</b>
<b>195</b>	<b>1888</b>
<b>200</b>	<b>1898</b>
<b>220</b>	<b>1938</b>
<b>235</b>	<b>2048</b>
<b>245</b>	<b>2068</b>
<b>260</b>	<b>2168</b>
<b>270</b>	<b>2238</b>
<b>290</b>	<b>2388</b>
<b>295</b>	<b>2408</b>
<b>300</b>	<b>2608</b>
<b>360</b>	<b>2948</b>
<b>420</b>	<b>3398</b>
<b>510</b>	<b>4078</b>
<b>600</b>	<b>4758</b>
<b>750</b>	<b>5888</b>

## **Article 2 – Indemnité de panier**

---

Les parties signataires conviennent de porter l'indemnité de panier de 7€ à 7,10€ applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 3 – Champ et durée d’application**

---

Le champ d’application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol (Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol, IDCC 275). Le présent avenant est donc rattaché à la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (IDCC 275). Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

---

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

### **Article 5 – Clause de non-dérogation**

---

En application de l’article L. 2253-1 du code du travail, les accords d’entreprise ou d’établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d’application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s’ils prévoient des dispositions plus favorables.

### **Article 6 – Dépôt, extension et publicité**

---

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l’objet d’un dépôt et d’une demande d’extension.

Le présent avenant fera également l’objet d’une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

### **Article 7 – Modalités d’application**

---

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux entreprises adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire aux dates fixées par le présent accord, dès le lendemain du dépôt de l’avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud’hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes

par la CCN TAPS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 29 février 2024

<p><b>Pour la Fédération Nationale del'Aviation et de ses Métiers</b></p> <p>22, avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 Paris</p>	
<p><b>Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – C.F.D.T.</b></p> <p>47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19</p>	
<p><b>Pour la Fédération Nationale del'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C.</b></p> <p>Maison de la CFE-CGC 59, rue du Rocher - 75008 Paris</p>	
<p><b>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.</b></p> <p>263, rue de Paris - case 423 93514 Montreuil cedex</p>	
<p><b>Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A.</b></p> <p>56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris</p>	